



LABRUGERE

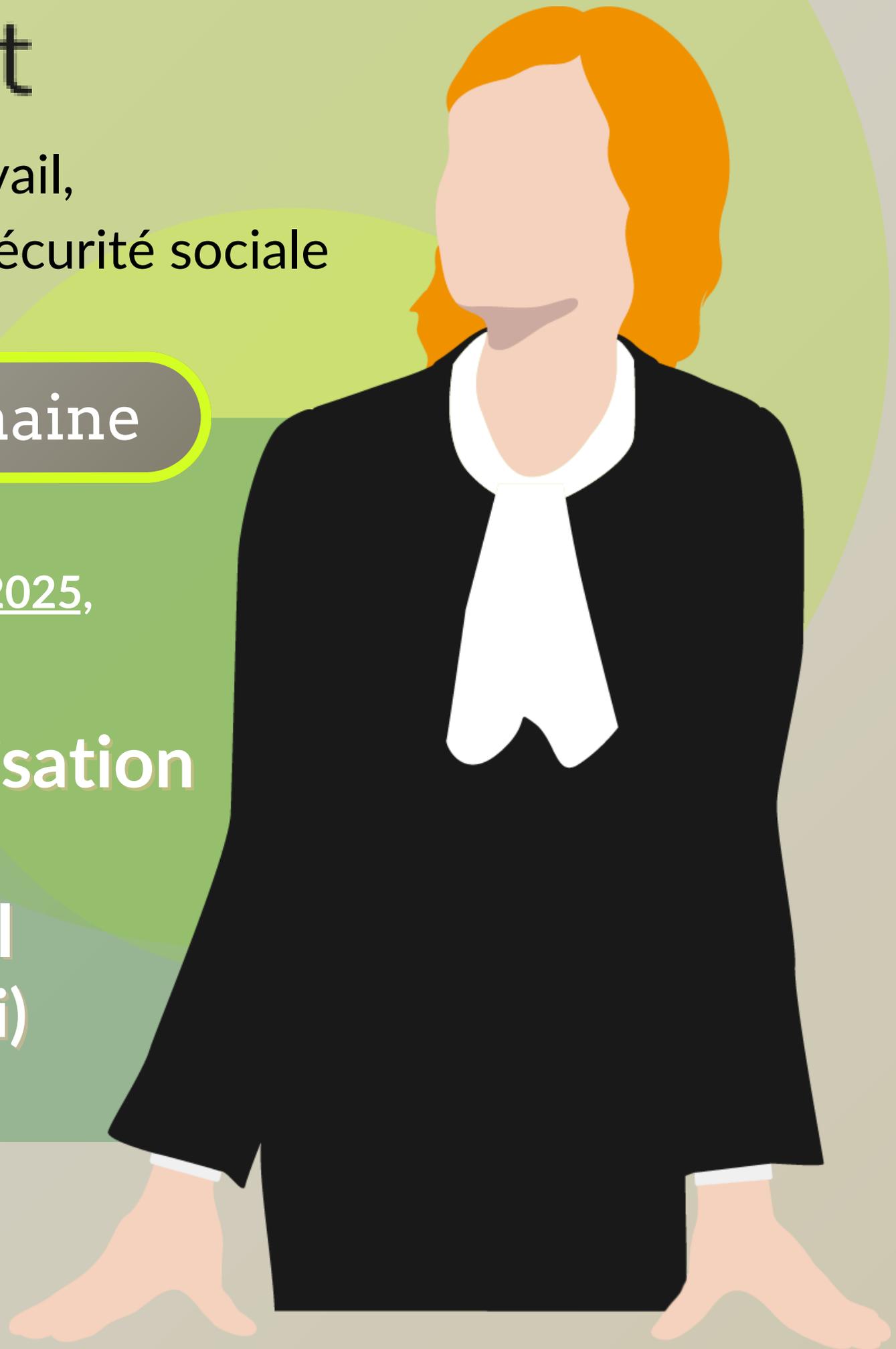
Avocat

Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

TJ MULHOUSE, 12/08/2025,
RG n° 23/00661

**Le différé d'indemnisation
appliqué par
France Travail
(ex-Pôle emploi)**



Rappel des faits

Suivant **2 PV de conciliation**, un salarié et son employeur ont conclu deux accords afin de régler les **différends** les opposant quant à l'exécution et la rupture du contrat de travail.

Ultérieurement, **France Travail (ex-Pôle emploi)** a notifié au salarié la confirmation de son inscription, son droit aux allocations chômage et l'application d'un différé d'indemnisation de **150 jours**.

Contestant cette décision, le salarié a assigné l'organisme devant le Tribunal judiciaire.





Règles de droit

Article 21 du règlement à l'assurance chômage (Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019)

La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation spécifique en cas de prise en charge consécutive à une cessation de contrat de travail ayant donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature.

Motifs de la décision

** intégralité du jugement dans le post*

Le Tribunal analyse les **deux PV de conciliation** conclus en l'espèce.

Or, l'un d'eux a donné lieu au versement d'une indemnité de **80.000 euros**, cette somme visant à indemniser le préjudice résultant de **l'exécution** du contrat de travail.

Ainsi, cette indemnité forfaitaire n'a pas été allouée au titre de **la rupture** du contrat de travail...

... La juridiction retient donc que cette somme ne devait pas être prise en compte par France Travail pour le calcul du différé d'indemnisation.





LABRUGERE

Avocat

*Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

